



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

A Saint-Benoît, le

Antenne Est

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

N° 2013 – 022 / DEAL / Antenne Est
portant Autorisation d'Occupation Précaire
du Domaine Privé de l'Etat (DPE)

1412-

OBJET DE L'AUTORISATION :

Dans le cadre du désenclavement des exploitations agricoles
sur la commune de **SAINTE-ROSE**,
la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
de la Réunion (SAFER)
procède à la construction d'un radier en franchissement d'une ravine
relévant du Domaine Privé de l'Etat (DPE)

LE PREFET de la région
et du département de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national,

L'an deux mille treize 2013, **29 JUIL 2013**

Devant nous, Préfet du Département de LA REUNION

ont comparu :

1° - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de LA REUNION dont les bureaux sont situés au 7 avenue André Malraux - 97705 ST-DENIS Messag Cédex 9, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 66 du code du domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté numéro 2990 du 17 décembre 2010,

assisté de Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion dont les bureaux sont au 2 rue Juliette Dodu – 97400 ST-DENIS, représentant le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, affectataire de l'immeuble

d'une part,

2° - Monsieur le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Réunion (SAFER) dont le siège se trouve au 24 route de Montgaillard BP 176 97464 Saint-Denis Cedex,

ci-après dénommé le bénéficiaire

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le bénéficiaire, par demande en date du 16 mai 2013, sollicite l'autorisation d'intervenir dans le cadre du projet de désenclavement des exploitations agricoles sur la commune de SAINTE-ROSE, pour la construction d'un radier en franchissement d'une ravine relevant du Domaine Privé de l'Etat (DPE).

Les travaux à réaliser conformément au dossier technique joint consistent à :

- la création d'un ouvrage de type radier en béton ou béton armé de 8 à 10 m de long sur 4 m de large à pallier horizontal et partie courbe établis sur la ravine en épousant la forme de son lit ;
- le déroctage (mineur) éventuel du lit mineur ;
- la création de protection amont et aval par un tapis de gabions semelle ou un enrochement.

Cette demande a reçu l'accord du service affectataire et du service du Domaine en date du 11 juin 2013 .

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Art. 1er. – Identification de l'immeuble

En application de l'article R2222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre personnel, précaire et révocable l'immeuble dont la désignation suit :

Portions de terrain sis (coordonnées GPS du site) :

X=376106 Y=7658059 dans le lit de la Ravine

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien connaître.

Cette immeuble est situé dans un lit de ravine (DPE), au droit des parcelles AP 421 en rive gauche et AP 417 en rive droite - Commune de Sainte-Rose.

L'emplacement que le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement figure sur les documents annexés au présent arrêté.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à la construction d'un ouvrage de franchissement de type radier établis sur la ravine en épousant la forme de son lit conformément aux descriptifs contenus dans le dossier technique (joint).

Art. 2. – Durée de la convention

La présente convention d'occupation est consentie à titre essentiellement précaire pour une durée de **un (1) mois à compter du 01/09/2013** et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3 – Suspension, Révocation

Le service du Domaine et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement se réservent le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai de 1 mois.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Art. 4 - Souscription d'une police d'assurance

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat-proprétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des Domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Le titulaire de l'autorisation sera le seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise de sa part.

Art. 5. – Etat des lieux

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du ministre affectataire.

Il s'engage à laisser les agents du service des domaines et du service affectataire visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le bénéficiaire aura à sa charge le nettoyage et la remise en état de toute la portion du domaine privé occupé pendant la phase des travaux.

Art. 6. – Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à informer la DEAL antenne Est, de la date de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir.

Une sécurité particulière sera mise en place pendant toute la durée des travaux, permettant notamment une évacuation rapide du site en cas de crue.

Les travaux ne devront pas augmenter le risque d'inondation. Le lit de la ravine ne devra pas être obstrué par des matériaux. Un déroctage superficiel sera toléré pour le calibrage du gabarit d'écoulement.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de ses travaux.

Les engins motorisés utilisés pour les besoins du chantier devront être en bon état général et ne devront présenter aucune trace d'hydrocarbure ou fuite hydraulique.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire devra procéder au décapage immédiat, récupération des sols ou terrains souillés par des produits polluants (hydrocarbure, huiles...) et évacuation dans les sites conformes à la réglementation en vigueur.

Il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la DEAL, services gestionnaire du DPE, aient constamment accès aux terrains occupés ; entre autre, pour permettre le contrôle du bon déroulement des travaux.

Il occupera le terrain à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité. La réalisation des travaux pourra être sous-traitée sous la pleine et entière responsabilité du bénéficiaire.

Des visites inopinées pourront avoir lieu à tout moment par le gestionnaire du DPE. Le bénéficiaire devra pouvoir présenter son autorisation à toute réquisition des agents de l'Etat chargés de la surveillance du DPE.

Art. 7. – Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Art. 8. – Charges

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du service affectataire, sans pour autant que l'Etat puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Art. 9. - Fin de la convention

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Art.10. - Enregistrement – Timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 11. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service des domaines et du service affectataire en leurs bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.


La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

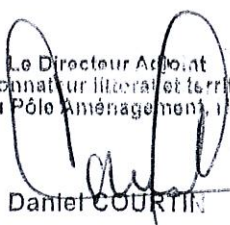
Fait et passé à Saint-Denis en l'hôtel de la préfecture à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet,

Le bénéficiaire,
Le Président de la Société
d'Aménagement Foncier et
d'Etablissement Rural
de la Réunion

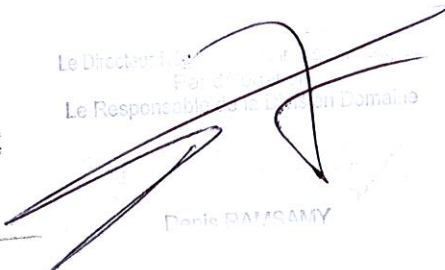

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT
FONCIER & D'ÉTABLISSEMENT RURAL
DE LA RÉUNION
B.P. 176
97464 ST-DENIS CEDEX

M. Le Directeur de
l'Environnement de
l'Aménagement et du
Logement de la Réunion


Le Directeur Adjoint
Coordonnateur local et territorial
Chef du Pôle Aménagement Habitat


Daniel COURTIN

23 Juin 2013
M. Le Directeur Régional des
Finances Publiques


Le Directeur
Parc d'activités
Le Responsable des Services au Domaine

Denis RAMOSAMY

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

Pour expédition, certifiée conforme, comportant cinq (5) pages

Copie :

- Sous-Préfecture de Saint-Benoît
- Mairie de Sainte Rose
- DRFPR
- DEAL/SEB

